

COMPTE RENDU

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEUZEVILLE

SEANCE du JEUDI 30 JUIN à 19h00

Etaient Présents : MM. GUESDON, EUDE, CARPENTIER, DINE, BRASY, BAILLEMONT, GIRARD, DOUDET, N'GUYEN, GUIRAUD, MAGDELAINE, FOYER, Mmes PREVOST-GODON, GUEST, FLAMBARD, STRICHER-DESCHEPPER, NOËL, PALOTAI, LEBRASSEUR, MARMION, JOLY formant la majorité des membres en exercice.

Etaient Absents : MM. TREGUER, LE DANTEC, Mmes CHARON, LE GUEN, CAVENNES, excusés.

Procurations : M. LE DANTEC à M. COLSON, Mme CHARON à Mme PREVOST-GODON, Mme LE GUEN à Mme GUEST, M. TREGUER à Mme LEBRASSEUR ;

Mme FLAMBARD a été élue secrétaire,

Les comptes-rendus des conseils municipaux des 31 mars et 25 avril 2016 sont adoptés sans observation.

DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL ET INSTALLATION DE SON REMPLAÇANT

Monsieur le Maire expose que Monsieur JACKSON Dimitri, conseiller municipal, a donné sa démission pour raisons personnelles.

Dans les communes de 1.000 habitants et plus, il convient d'appeler au conseil municipal un nouveau conseiller municipal, selon les règles édictées à l'article L. 270 du code électoral, c'est-à-dire par appel du candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste à laquelle appartenait l'élue démissionnaire.

Madame LESELLIER Virginie appelée pour y siéger n'a pas souhaité donner suite.

Monsieur FOYER Antoine, né le 27/01/1984, est donc appelé immédiatement pour siéger au conseil municipal.

AVIS SUR LE PROJET DE PERIMETRE DE FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES

VOTES	POUR : 26	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
-------	-----------	------------	-----------------

Monsieur le Maire rappelle que l'arrêté inter-préfectoral du 17 mai 2016 a fixé le projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes constituée par la fusion de :

- La communauté de communes du Pays de Honfleur
- et
- La communauté de communes du Canton de Beuzeville

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté inter-préfectoral de projet de périmètre précité et après en avoir délibéré,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes.

PROPOSE de lui donner le nom de Communauté de Communes du Pays Honfleur - Beuzeville et fixer son siège sur la commune de Honfleur.

FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES - PACTE DE GOUVERNANCE

VOTES	POUR : 26	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
-------	-----------	------------	-----------------

Monsieur le Maire rappelle que l'arrêté inter-préfectoral du 17 mai 2016 a fixé le projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes constituée par la fusion de :

- La communauté de communes du Pays de Honfleur

et

- La communauté de communes du Canton de Beuzeville

Parce que ce rapprochement ne se limite pas à un processus administratif adapté pour instruire des questions techniques, les bureaux communautaires souhaitent se doter d'un pacte de gouvernance qui structurera le rapprochement entre nos communautés.

Il est ainsi proposé à cet effet de prendre position sur les 7 principes présentés ci-après.

1. Le rôle du Maire est conforté par la mise en place de la nouvelle communauté de communes issues de la fusion des deux EPCI actuels ;
2. En complément du conseil et du bureau communautaires qui seront installés, une conférence des Mairies sera instituée et se réunira a minima deux fois par an ;
3. Le Maire peut désigner au sein d'une commission thématique un représentant qui est issu du conseil municipal sans être pour autant conseiller communautaire ;
4. L'organisation de la future communauté sera territorialisée pour prendre en compte :
 - L'accès aux services dans les différents équipements et l'accueil du public qui pourra être assuré dans les mairies ou dans les bâtiments communautaires ;
 - La diversité des modes de gestion et des contrats en cours ;
 - L'articulation avec les différentes collectivités (les conseils départementaux par exemple) ou les syndicats techniques.
5. Cette territorialisation implique une réciprocité dans les échanges d'information :
 - Le Maire est invité à désigner un référent technique et/ou thématique qui pourra être sollicité par les services communautaires en tant que de besoin ;
 - Les services communautaires informent le Maire pour toute intervention concernant le territoire communal.
6. L'organisation des services communautaires se met en place progressivement afin de gérer au mieux les transitions qui sont nécessaires.
7. Autant que faire se peut, les mobilités géographiques et/ou fonctionnelles pour les agents sont encouragées et non pas imposées. Les locaux administratifs de la future communauté s'appuieront dans un premier temps sur les bâtiments existants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de pacte de gouvernance présenté.

POURSUITE DU PLU PAR LA CDC DE BEUZEVILLE

VOTES	POUR : 26	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
-------	-----------	------------	-----------------

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la compétence de l'élaboration des documents d'urbanisme a été transférée à la Communauté de Communes du Canton de BEUZEVILLE depuis le 17 décembre 2015. Il en résulte que la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ne pourra être effectuée que par la Communauté de Communes sous réserve de l'accord de la commune, formalisé par une délibération du conseil municipal,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-9,

Vu la délibération du conseil municipal du 02 octobre 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2015-63 en date du 17 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Beuzeville en conférant la compétence « planification d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ».

Considérant que l'article L 153-9 du Code de l'urbanisme dispose que « l'établissement public de coopération intercommunal mentionné au 1° de l'article L153-8 peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans les actes et délibérations afférents avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence ».

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la Communauté de Communes du Canton de Beuzeville à poursuivre et à achever la procédure engagée par la commune.

CONVENTION AVEC L'EPFN (FRICHE BEAUCAMP ET ANCIEN ARSENAL)

VOTES	POUR : 26	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
-------	-----------	------------	-----------------

Monsieur le Maire rappelle que la reconversion des friches des sites BEAUCAMP et de l'ancien centre d'incendie et de secours ont été retenues au contrat de Pays Risle-Estuaire 2014-2020 ouvrant droit à un financement de la Région et de l'Etablissement Public Foncier à hauteur de 70 %.

La maîtrise d'ouvrage des études et travaux nécessaires est assurée par l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour laquelle il a ouvert une enveloppe de 350 000 € HT dans son dernier comité de programmation.

La participation de la commune de BEUZEVILLE s'élèvera à 30 % de l'opération et l'avance de la TVA pour laquelle il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

ECHANGE DE TERRAIN AVEC M. PRENTOUT (ABORD SITE BEAUCAMP)

VOTES	POUR : 26	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
-------	-----------	------------	-----------------

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 17 décembre 2015, le conseil municipal a décidé l'acquisition du site de l'ancienne entreprise BEAUCAMP dans lequel il reste une enclave cadastrée AO 58 d'une superficie de 71 m² propriété de Monsieur PRENTOUT Christophe.

Monsieur PRENTOUT accepte de céder à la commune de BEUZEVILLE cette parcelle estimée à 2.100 € en échange de la même surface à prendre sur la parcelle AO 69 en périphérie de sa propriété cadastrée AO 59 et AO 60.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis du Domaine et après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée AO 58 d'une superficie de 71 m² propriété de Monsieur PRENTOUT Christophe en échange à l'euro symbolique de la même surface à prendre sur la parcelle AO 69,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le compromis et l'acte de vente qui seront rédigés par l'Office Notarial de BEUZEVILLE et tous documents utiles à la réalisation de cette affaire.

Tous les frais afférents à l'opération seront pris en charge par la commune de BEUZEVILLE.

REMBOURSEMENT PAR LA CDC DES FRAIS AVANCES POUR LE GYMNASE COMMUNAUTAIRE

VOTES	POUR : 26	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
-------	-----------	------------	-----------------

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 25 avril 2016, le conseil municipal a cédé à la communauté de communes du canton de BEUZEVILLE une parcelle de 8.419 m² cadastrée section AL n° 73 accessible par la rue Pierre Mendès France et l'Allée des quatre paroisses pour la construction d'un gymnase communautaire.

Dans l'attente de la signature de l'acte de vente, il a été convenu que la commune de BEUZEVILLE avancerait les frais relatifs à la division et l'établissement d'un levé topographique pour un montant de 1.955 € HT.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE le remboursement par la Communauté de Communes des frais avancés pour un montant de 1.955 € HT.

REFORME DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX - RIFSEEP

VOTES	POUR : 26	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
-------	-----------	------------	-----------------

Le conseil municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 juin 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application

du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Beuzeville.

Monsieur le Maire rappelle que le décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 a institué un nouveau **Régime Indemnitare de référence tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**.

Il doit remplacer la plupart des primes et indemnités existantes dans la Fonction Publique Territoriale à compter du 01 Janvier 2016.

Ce nouveau régime se décline en deux parts :

- l'**IFSE : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitare. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le **CIA : Complément Indemnitare Annuel** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

• **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitare. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- Sujétions particulière au degré d'exposition du poste sous regard de l'environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Fonctionnaires (stagiaires et titulaires), agents contractuels de droit public (CDD et CDI), à temps complet, non-complet ou partiel pour l'ensemble des cadres d'emplois dont les arrêtés sont parus ou à paraître.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés en annexe et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds.

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,

- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),

- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : l'indemnité suit le sort du traitement.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

L'**IFSE** constitue l'indemnité de base et maintient à titre personnel le régime indemnitare antérieur de chaque agent et tend à valoriser la nature des fonctions. Elle est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 juillet 2016.

• **Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Fonctionnaires (stagiaires et titulaires), agents contractuels de droit public (CDD et CDI), à temps complet, non-complet ou partiel pour l'ensemble des cadres d'emplois dont les arrêtés sont parus ou à paraître.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés en annexe et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds.

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : l'indemnité suit le sort du traitement.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le **CIA** est une indemnité complémentaire qui a pour objet de reconnaître spécifiquement la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail. Il peut être versé annuellement ou en plusieurs fractions et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/- Clause de revalorisation:

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 Juillet 2016.

Le **Conseil Municipal**,

Après en avoir délibéré,

DECIDE pour l'ensemble du RIFSEEP d'adopter ces nouvelles dispositions à compter du 01 JUILLET 2016.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Cadre d'emplois	Arrêtés	Plafond annuel IFSE en euros au 1 ^{er} janvier 2016 (Décret 2014-513 du 20/05/2014)							
		Groupe 1		Groupe 2		Groupe 3		Groupe 4	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA	IFSE	CIA	IFSE	CIA
Attaché	03/06/15	36210	6390	32130	5670	25500	4500	20400	3600
Conseiller socio-éducatif	03/06/15	19480	3440	15300	2700	/	/	/	/
Rédacteur ETAPS Animateur	19/03/15	17480	2380	16015	2185	14650	1995	/	/
Technicien	30/12/15	11880	1620	11090	1510	10300	1400	/	/
Assistant socio-éducatif	03/06/15	11970	1630	10560	1440	/	/	/	/
Adjoint administratif Adjoint d'animation OTAPS ATSEM Agent social	20/05/14	11340	1260	10800	1200	/	/	/	/
Adjoint technique	A paraître	11340	1260	10800	1200	/	/	/	/
Agents de Maîtrise	A paraître	11340	1260	10800	1200	/	/	/	/
Adjoint du Patrimoine	A paraître	Décrets et arrêtés à paraître							

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter ces nouvelles dispositions à compter du 01 JUILLET 2016.

ASTREINTE TECHNIQUE

VOTES	POUR : 25	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 1
-------	-----------	------------	-----------------

Monsieur le Maire expose que de manière à pouvoir disposer de personnel en cas d'urgence et en dehors des heures de travail, les décrets 2001-623 et 2005-542 fixent les règles d'organisation et de rémunération des astreintes dans les collectivités locales.

La période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Après avis favorable du Comité Technique du 16 Juin 2016 il est proposé **d'instaurer l'indemnité d'astreinte à la filière technique** à compter du 01 septembre 2016 aux conditions ci-après :

Cette astreinte à la **semaine** (du lundi matin au dimanche soir) sera proposée par roulement aux personnels (titulaires et stagiaires) des cadres d'emplois des Adjoints Techniques, Agents de Maîtrise et Techniciens.

Montant de l'indemnité :

- Astreinte d'exploitation pour une semaine complète : 159,20 € ;

Indemnisation ou compensation des temps d'intervention (au choix de l'agent) :

- Indemnité horaire jours de semaine : 16,00 € ;
- Indemnité horaire nuit, samedi, dimanche et jour férié : 22,00 €.

ou

- Samedi : compensation à 125 % ;

- Nuit : compensation à 150 % ;
- Dimanche ou jour férié : compensation à 200 %.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter ces nouvelles dispositions à compter du 01 SEPTEMBRE 2016.

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT EDLS - RESIDENCE GILLAIN

VOTES	POUR :	CONTRE :	ABSTENTIONS :
-------	--------	----------	---------------

Monsieur le Maire rappelle que la SA d'HLM ESTUAIRE DE LA SEINE a pour objet la construction de 15 logements situés 75 rue Gillain sur la commune de BEUZEVILLE financé par un prêt PLUS d'un montant de 1 803 000 € au taux du Livret A en vigueur + 0.60 pdb sur une durée de 35 ans.

Avant de conclure cet emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, la SA d'HLM ESTUAIRE DE LA SEINE sollicite le conseil municipal pour le principe d'une garantie totale.

Monsieur le Maire précise qu'il a demandé au bailleur de prévoir une traversée piétonne entre le parking des quatre saisons et les commerces afin de donner de la fluidité et de l'animation au quartier.

Monsieur GUIRAUD indique que la quotité maximale pour laquelle une collectivité pouvait se porter garante ne pouvait pas dépasser 50 %, or la demande porte sur la totalité.

Le Conseil Municipal,

Dans l'attente de la vérification de la réglementation applicable et après en avoir délibéré,

DECIDE de reporter le vote de cette question à la prochaine séance.

RENEGOCIATION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT LFE - RESIDENCE LES HORTENSIAIS

VOTES	POUR : 25	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 1
-------	-----------	------------	-----------------

Le Conseil Municipal,

Considérant l'emprunt d'un montant de 2 542 000 € ((ci-après « le Prêt » ou « le Contrat de Prêt ») contracté par LE LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE (ci-après « l'Emprunteur ») auprès de La Banque Postale Crédit des Entreprises (ci-après « le Bénéficiaire ») pour les besoins de financement du rachat de dette du Crédit Foncier pour lequel la Ville de Beuzeville (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le Contrat de Prêt n° LBP-00001009 en annexe signé entre LE LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE et La Banque Postale crédit Entreprises le 30 mars 2016 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 11,17 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat de Prêt n° LBP-00001009 contracté par l'Emprunteur auprès du Bénéficiaire.

Le Contrat de Prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement. Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et de ses conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel en Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai d'un mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DU SIEGE 2010/2015

Monsieur le Maire rappelle que la Chambre Régionale des Comptes a adressé au Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE) le rapport d'observations définitives sur sa gestion pour les exercices 2010 et 2015 (en annexe).

Conformément à l'article L.243-7-II du code des juridictions financières, ce rapport a été transmis aux communes membres pour être présenté au conseil municipal et a donné lieu à un débat.

CESSION DE TERRAIN TRANSPORTS NICOLLE ZA N° 2 - MODIFICATIF

VOTES	POUR : 26	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
-------	-----------	------------	-----------------

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 15 octobre 2015, le conseil municipal a décidé la cession à la société TRANSPORTS NICOLLE de la parcelle de terrain cadastrée section ZI n° 72 d'une contenance de 6.594 m2 au prix de 6,00 € TTC le m2 soit 39.564 euros.

De manière à conserver un accès pour assurer l'entretien des fossés d'eaux pluviales, il convient d'extraire une bande de terrain d'une surface 219 m2, ramenant la surface à céder à 6.375 m2.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis du service du domaine et après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier la précédente délibération pour la cession à la société TRANSPORTS NICOLLE d'une parcelle de terrain de 6.375 m2 à détacher de la parcelle cadastrée section ZI n° 72 au prix de 6,00 € TTC le m2 soit 38.250 euros TTC,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir qui sera rédigé par l'Office Notarial de BEUZEVILLE et tous documents relatifs à la réalisation de cette opération.

INFORMATIONS

Monsieur CARPENTIER informe le conseil municipal de la création d'un nouveau commerce en face de la boulangerie LARCIER, il s'agira d'un magasin de chaussures. Il indique également que l'hôtel Normandie a été repris ainsi que la pizzeria de l'espace 332 qui était une ancienne auto-école, que la station de lavage de voiture est également reprise et que deux nouvelles activités devraient prochainement se créer.

QUESTIONS DIVERSES

Réglementation en matière de livraison des commerces du centre-ville

Monsieur MAGDELAINÉ demande s'il existe une réglementation par rapport aux livraisons des commerces en centre-ville qui posent problème le mardi, jour de marché.

Madame LEBRASSEUR indique qu'un arrêté interdit les livraisons jusqu'à 13 heures.

Monsieur EUDE rappelle que tous les riverains avaient été prévenus par courrier de cette interdiction.

Monsieur NGUYEN fait remarquer que la plupart des commerces sont fermés le lundi, qu'ils réouvrent le mardi et qu'ils ont certainement besoin de se faire livrer le mardi afin de se réapprovisionner.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de refaire un courrier à l'ensemble des commerçants pour leur rappeler de ne pas prévoir de livraison le mardi pendant toute la durée du marché mais qu'il faut néanmoins tenir compte de l'activité des commerçants.

Enfin Monsieur NGUYEN indique que ce problème devra être gardé en mémoire pour l'aménagement de la place.

Bureaux des associations

Monsieur GUIRAUD remercie Madame GUEST de lui avoir communiqué le tableau des bureaux des associations avec les élus qui siègent au sein de leurs conseils d'administration.

Ratios budgétaires

Monsieur GUIRAUD rappelle qu'il avait indiqué que les ratios prévus à l'article R 2313-1 du CGCT relatifs à la situation financière de la commune n'avaient pas été annexés aux documents transmis aux élus avec le budget.

Monsieur le Maire précise que ces ratios sont présents dans le document réglementaire conformément à la réglementation en vigueur et qu'ils seront communiqués.

Régularisation du Domaine Public Autoroutier

Concernant la délibération du 25 avril 2016 relative à la régularisation du domaine public autoroutier, Mme LEBRASSEUR souhaite savoir à qui incombe la charge des documents d'arpentage et actes notariés ?

Monsieur le Maire rappelle que ces documents sont à la charge de la SAPN.

Rétrécissement de la Rue Pasteur - Rue du Chanoine Leprieur

Madame LEBRASSEUR rappelle qu'elle avait indiqué lors d'un précédent conseil municipal que des comptes rendus succincts des diverses commissions permettraient d'améliorer l'information des élus.

Elle explique qu'elle s'est rendue au carrefour des rues Pasteur et Chanoine Leprieur afin de voir le flux de véhicules, qu'elle a assisté à des querelles de conducteurs et que le passage est difficile pour les cars. Elle explique qu'elle a trouvé cet endroit un peu dangereux.

Monsieur le Maire indique que le problème est récurrent mais qu'il fallait agir pour répondre à des plaintes répétées de riverains de la rue de la Bertinière à cause de nuisances subies par les dégradations par la circulation de poids lourds.

Monsieur le Maire précise que la commission des travaux a travaillé sur la question et décidé l'installation de poteaux provisoires. Le but était d'empêcher les camions de passer par cette rue ce qui a été réussi à 80 % et qu'une grande partie de l'objectif est donc rempli.

Il explique ensuite que beaucoup de concitoyens se plaignent de la vitesse excessive des automobilistes et qu'à la rentrée des chicanes ou plateaux surélevés seraient installés dans les rues où le problème se pose.

Monsieur GUIRAUD confirme qu'il a été également interpellé à ce sujet.

Monsieur GUESDON précise qu'il est lui aussi resté un bon moment sur place et que si les gens conduisaient normalement il n'y aurait aucun danger. Il indique qu'il n'est pas possible de mettre des lignes blanches à titre provisoire car cela poserait des problèmes pour les effacer ensuite et qu'il faut bien savoir que quelque soit la décision qui sera prise, il y aura toujours des personnes mécontentes.

Enfin Monsieur GUESDON explique qu'à cet endroit la rue est en sens unique, c'est pour cela que la rue Le Foll a été inversée.

Madame LEBRASSEUR signale que c'est une bonne chose d'avoir mis la rue Le Foll dans ce sens mais qu'il aurait été préférable de la mettre en sens interdit et accessible uniquement aux riverains. De plus, elle a constaté que des véhicules étaient garés tous les jours sur les trottoirs.

Rue Auguste Gérard

Monsieur le Maire indique qu'il demandera au bureau d'études qui sera retenu pour la requalification du centre-ville de travailler sur la rue Auguste Gérard.

Trottoirs Rue du Calvaire

Monsieur le Maire informe qu'à l'occasion du programme d'enfouissement des réseaux électrique et téléphonique de la rue du Calvaire une bande de terrain a été négociée avec les riverains pour le passage des réseaux qui permettra de créer un trottoir et sécuriser cette entrée d'agglomération.

Vidéo-protection

Madame LEBRASSEUR souhaite connaître l'avancement du dossier de la vidéo-protection.

Monsieur CARPENTIER indique que 11 caméras ont été retenues et que le dossier est actuellement en cours d'élaboration en vue d'une prochaine mise en concurrence.

Animations et Festival Terres d'Eau

Monsieur GUIRAUD souhaiterait que les animations qui sont proposées dans BEUZEVILLE fassent l'objet d'un bilan afin d'en mesurer l'impact. Il indique qu'une attractivité plus forte devrait être trouvée pour concurrencer HONFLEUR.

Monsieur le Maire précise que certaines manifestations organisées par l'Office de Tourisme sont indépendantes de celles de la municipalité mais toutefois souvent organisées en collaboration. Il sera intéressant de présenter en fin d'année au conseil municipal le bilan de ces manifestations.

Concernant le Festival Terres d'Eau, Mme LEBRASSEUR indique qu'il a énormément plu et que l'installation de sculptures sonores à l'église a été quelque chose de particulier et de novateur et que cela fait du bien de voir ce genre de choses. Ce festival a comptabilisé au moins trois cents entrées hors scolaires.

A ce titre, Monsieur CARPENTIER a tenu à remercier les collègues qui se sont libérés et relayés bénévolement pour la surveillance des sculptures installées dans l'église ainsi que Monsieur MARMION pour l'exposition photos.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.